

Arrêté préfectoral interdisant certaines voies aux concentrations ou manifestations sportives, soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes de l'année 2026

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la route, notamment ses articles L110-3, L121-1 et L123-1 ;
VU le Code du sport, notamment son article R331-33 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213 -1 à L2213-5, L3221-4 et L3221-5 ;
VU le décret n°2005-1499 modifié du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation;
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté interministériel du 26 décembre 2025 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2026;
VU l'avis des services consultés,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants aux épreuves et compétitions sportives, aux manifestations sportives de type randonnées, rallyes, relais, brevets en tout genre (cyclomotoristes, automobiles, pédestres, cyclotouristes, rollers) ;

CONSIDÉRANT les dispositions fixées par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 susvisé ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Brest

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Les routes ci-après, classées à grande circulation et figurant sur la carte annexée au présent arrêté, sont interdites aux concentrations ou manifestations sportives à titre permanent :

- **RN 12** route express entre la limite des Côtes d'Armor et l'échangeur de Kervao à BREST,
- **RD 19** et **RD 58** de MORLAIX à HENVIC (Pont de la Corde) ,
- **RD 34** de la **RD 785** (rond-point du Frugy) à la **RD 783 A** (rond point de Kérustum) à QUIMPER,
- **RD 112** de l'échangeur de Kervao (BREST) au giratoire de Pen ar Chleuz à BREST,
- **RN 164** pour la section comprise entre la limite du département des Côtes d'Armor et le giratoire du Pouillot à CHATEAULIN, y compris les bretelles de liaison,

- **RN 165** de la limite du Morbihan à l'échangeur de Kergleuz (RELECQ-KERHUON) y compris les bretelles de liaison (le franchissement à niveau de ces voies par les épreuves sportives est également interdit)
- **RD 165** de Kergleuz au RELECQ-KERHUON au giratoire des Foulques à BREST,
- **RN 265** rocade Est de BREST entre l'échangeur de Kergleuz et l'échangeur de Kervao y compris les carrefours giratoires et les bretelles de liaison,
- **RD 365** pénétrante Sud Est de QUIMPER entre l'échangeur de Troyalac'h et le giratoire de Gutenberg,
- **RD 783 A et RD 783 B** de la RD 34 (giratoire de Kerustum) à la RD 783 (giratoire d'Ergué-Armel) à QUIMPER,
- **RD 783** du rond-point d'Ergué-Armel au giratoire du Loch à QUIMPER,
- **RD 785** de QUIMPER (giratoire du Frugy) à PONT-L'ABBE (giratoire de Kermaria exclu),
- **RD 100** entre la RD 784 (giratoire de Prat ar C'hras) et la RD 770 (giratoire de Park Poullic),
- **RD 765** entre la RD 784 à QUIMPER (giratoire de Prat ar Raz) et la RD 56 à PLONEIS (giratoire de Kergaben),
- **RD 56** entre la RD 765 à PLONEIS (giratoire de Kergaben) et la RD 785 à PLUGUFFAN (échangeur de Ty-Lipic),
- **RD 205** et voie communautaire du giratoire de Keresseis au giratoire de Koenig à BREST, à BREST, du giratoire de Keresseis au giratoire de Quélarnou à GUIPAVAS (jonction avec la RN 265), à savoir :
 - le boulevard Tanguy Prigent entre Keresseis et le pont de la Villeneuve,
 - le pont de la Villeneuve,
 - le boulevard de l'Europe entre le pont de la Villeneuve et Kerlaurent
 - le boulevard François Mitterrand entre Kerlaurent et Quélarnou.

Ainsi que les routes ci-après, non classées dans la catégorie des routes à grande circulation :

- **RD 5** du giratoire de Guerven à BREST au giratoire de Ti-Colo à SAINT-RENAN,
- **RD 786** de la limite des Côtes d'Armor à la RN 12 à MORLAIX.

ARTICLE 2: Les routes ci-après, classées dans la catégorie des routes à grande circulation et figurant sur la carte annexée au présent arrêté, sont interdites aux concentrations ou manifestations sportives à titre périodique, selon le calendrier rappelé à l'article 4 du présent arrêté.

- **RD 15** de QUIMPER à la limite du Morbihan,
- **RD 264, RD 48, RD 148 et RD 764** de CARHAIX (Botaval) à la RD 785 (Roch Trédudon),
- **RD 55** de la RD 55B à CROZON jusqu'à l'intersection avec la RD 63 à LANVEOC,
- **RD 55B** depuis CROZON jusqu'à l'intersection avec la RD 55 sur cette même commune,
- **RD 58, RD 788, RD 769** de HENVIC (pont de la corde) à ROSCOFF,
- **RD 62** de la limite du MORBIHAN à REDENE à l'intersection avec la RD 765 à QUIMPERLE,
- **RD 63** de la RD 791 à CROZON à l'intersection avec la RD 55 à LANVEOC,
- **RD 70** de la RN 165 (giratoire Nord) à CONCARNEAU à l'intersection avec la RD 783 sur cette même commune,
- **RD 765** de la limite du Morbihan à la RN 165 (REDENE),
- **RD 765** de PLONEIS (giratoire de Kergaben) à DOUARNENEZ (giratoire de Ménez Peulven),
- **RD 769** de la limite du Morbihan à la RD 264 (CARHAIX),
- **RD 769** de la limite du MORBIHAN à SAINT-HERNIN à l'intersection avec la RD 264 à CARHAIX- PLOUGUER,
- **RD 770, RD 712 de la RN 165** à DAOULAS à la RD 25 à PLOUDANIEL,
- **RD 783** de la RD 322 à CONCARNEAU à l'intersection avec la RD 70 sur cette même commune,
- **RD 785** de la RN 12 à SAINTE-SEVE à la RD 764 (Roch Trédudon),
- **RD 785** de PONT L'ABBE (giratoire de Kermaria inclus) à giratoire de Kerrouant, (inclus),
- **RD 887** de CHATEAULIN à CROZON (giratoire de Ta l Ar Groas),
- **RD 787** de la RN 164 à CARHAIX à la limite avec les Côtes d'Armor,

- RD 42, RD 791 de la RN 165 au FAOU à la RD 887 à CROZON (giratoire de Tal ar Groas).

ARTICLE 3: Les routes ci-après, non classées à grande circulation et figurant sur la carte annexée au présent arrêté, sont interdites aux concentrations ou manifestations sportives à titre périodique, selon le calendrier rappelé à l'article 4 du présent arrêté.

- RD 5, RD 27 de SAINT RENAN à PLOUARZEL,
- RD 13 de GOUESNOU à PLOUGUERNEAU,
- RD 18, RD 764, RD 30, RD 69, RD 788, de la RN 165 au FAOU à la RD 58 à ST POL DE LEON (giratoire de Lestrevic),
- RD 24 de ROSPORDEN à CLOHARS-CARNOET,
- RD 32 de la RD 770 à LESNEVEN (giratoire de Croas ar Rod) à la RD 788 au FOLGOET,
- RD 34 de QUIMPER à la RD 44 à BENODET,
- RD 44 entre la RD 785 (nord de PONT L'ABBE) et la RD 70 (LA BOISSIERE-CONCARNEAU) via BENODET-FOUESNANT-LA FORET FOUESNANT,
- RD 45 du Moulin du Pont en Pleuven à la RD 44 à FOUESNANT,
- RD 57 de PLOMEUR au GUILVINEC,
- RD 67 de ST RENAN à GOUESNOU,
- RD 70 de ROSPORDEN à la RD 783 (Poteau vert),
- RD 105 du giratoire de Keresseis à BREST au giratoire de la croix rouge à GUILERS,
- RD 224 de la limite du Morbihan à la RD 24 à CLOHARS-CARNOET,
- RD 765 A entre la RD 24 (giratoire de Coat Canton) et la RD 70 (giratoire de la villeneuve Cadol) à ROSPORDEN,
- RD 770 de la RD 25 à PLOUDANIEL à la RD 32 à LESNEVEN (giratoire de Croas ar Rod)
- RD 783 de QUIMPERLE à QUIMPER,
- RD 784 de la RD 765 à QUIMPER (giratoire de Prat à Ras) à la RD 765 à AUDIERNE (giratoire de la Libération),
- RD 785 de la RN 164 à PLEYBEN à la RD 764 au Roch Trédudon,
- RD 785 de PONT L'ABBE (giratoire de Kerrouant) à la RD 53 à PENMARCH
- RD 788 de la RD 32 au FOLGOET à la RD 112 à BREST (échangeur de Kergaradec),
- RD 789 de la RD 205 (giratoire de Koenig) au CONQUET,
- Axe SAINT RENAN-PLOUDALMEZEAU par RD 105, RD 68, RD 168 via LANRIVOARE,
- Axe QUIMPER-RD 887 (STE MARIE du MENEZ HOM) par RD 39, RD 63 et RD 47 via le CROEZOU, PLOGONNEC, LOCRONAN, PLONEVEZ PORZAY et PLOMODIERN,
- Axe CHATEAULIN-DOUARNENEZ par RD 7 et RD 107 via CAST, PLONEVEZ PORZAY et KERLAZ.

ARTICLE 4: Périodes d'interdiction mentionnées à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 26 décembre 2025 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2026.

Vacances de printemps, Pâques 1 ^{er} et 8 mai 2026	► vendredi 03 avril, lundi 06 avril, jeudi 30 avril, ► dimanche 03 mai, jeudi 07 mai, dimanche 10 mai.
Ascension	► mercredi 13 mai, jeudi 14 mai dimanche 17 mai.
Pentecôte	► vendredi 22 mai, lundi 25 mai.
Vacances d'été	► vendredi 26 juin, samedi 27 juin. ► vendredi 03 juillet, samedi 04 juillet, vendredi 10 juillet, samedi 11 juillet, mardi 14 juillet, vendredi 17 juillet, samedi 18

	juillet, vendredi 24 juillet, samedi 25 juillet, vendredi 31 juillet. ► samedi 1er août, dimanche 02 août, lundi 03 août, vendredi 07 août, samedi 08 août, lundi 10 août, vendredi 14 août, samedi 15 août, lundi 17 août, vendredi 21 août, samedi 22 août, dimanche 23 août, vendredi 28 août, samedi 29 août.
Vacances d'automne et Toussaint	► vendredi 16 octobre, vendredi 23 octobre, vendredi 30 octobre.
Vacances de Noël Nouvel An 2027	► samedi 26 décembre, ► samedi 2 janvier.

ARTICLE 5: En raison de l'importance de plusieurs manifestations qui doivent se dérouler dans le département du Finistère, pendant la période estivale, les concentrations ou manifestations sportives sur route sont également interdites dans :

► l'arrondissement de CHATEAULIN aux dates ci-après indiquées :

- du 16 au 19 juillet 2026 sur CARHAIX-PLOUGUER et les communes limitrophes lors du festival des « Vieilles Charrues ».
- du 31 juillet et 02 août 2026 sur CROZON et les communes limitrophes lors du « Festival du Bout du Monde ».
- du 13 au 16 août 2026 sur CARHAIX-PLOUGUER et les communes limitrophes lors du festival « Motocultor ».

► l'arrondissement de MORLAIX aux dates ci-après indiquées :

- les 19 et 20 septembre 2026 sur MORLAIX-POUJEAN et les communes limitrophes lors du spectacle public aérien de l'aéroport de MORLAIX-POUJEAN.

ARTICLE 6: Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2010 susvisé portant interdiction de certaines routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives, le Préfet peut déroger aux interdictions, permanentes et périodiques, sous réserve que les conditions de circulation routières et de sécurité du public et des participants le permettent.

ARTICLE 7:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- La Sous-préfète, Directeur de Cabinet du Préfet du Finistère,
- Le Sous-préfet de Brest, les Sous-préfètes de Châteaulin et Morlaix,
- Le Président du Conseil Départemental du Finistère,
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest,
- Les maires du Département,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières,
- La Directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale du Finistère,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au représentant départemental des courses hors stade,
- au président du comité Bretagne cycliste,

- au Président de la Ligue de Bretagne de Triathlon,
- au représentant départemental de la Fédération Française de Cyclotourisme,
- au représentant départemental de la Fédération Française de Motocyclisme,
- au représentant départemental de la Fédération Française de Sport Automobile,

Fait à Quimper le 18 MARS 2026

Le préfet,

Louis LE FRANC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>



DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

Annexe à l'arrêté réglementant les épreuves sportives sur la voie publique dans le Finistère

Légende :

-  RN - Routes Nationales interdites à titre permanent (cf Art. 1)
-  BM - Voies communautaires interdites à titre permanent (cf Art. 1)
-  RD - Routes Départementales (RGC) interdites à titre permanent (cf Art. 1)
-  RD - Routes Départementales (RGC) interdites certains jours de l'année (cf Art. 2)
-  RD - Routes Départementales (Hors RGC) interdites certains jours de l'année (cf Art. 3)
-  RD - Autres Routes Départementales
-  Limites communales
-  Limites départementales

